

L'APPORT DES ASSURANCES DE PERSONNES DANS LA PROTECTION SOCIALE DE L'ATHLÈTE PROFESSIONNEL

Par

Maurice BUANGA KABADI

Doctorant en Droit de l'Université de Kinshasa
Diplômé d'Études Supérieures en Droit de l'Université de Kinshasa
Avocat au Barreau près la Cour d'appel de Kinshasa/Matete

RÉSUMÉ

Les assurances de personnes bien qu'elles soient facultatives peuvent jouer un rôle primordial dans la protection sociale des athlètes professionnels. Ces derniers peuvent souscrire une assurance-vie afin de bénéficier du versement d'un capital ou d'une rente lors de sa retraite sportive. Il en est de même de la souscription d'une assurance-décès au profit de ses successibles.

Par ailleurs, l'assurance contre les accidents corporels peut constituer une garantie pour toute atteinte à l'intégrité corporelle de l'athlète professionnel, au cours des différentes compétitions sportives.

L'assurance contre les accidents corporels peut être souscrite à titre individuel ou collectif par adhésion à une assurance de groupe signée par le club employeur dans le cadre de la convention collective.

En définitive, les assurances de personnes peuvent apporter aux athlètes professionnels une protection sociale complémentaire à côté de la sécurité sociale.

Mots-clés : *Assurances de personnes, Assurances en cas de vie, Assurance décès, Assurance de rente, Accidents corporels, Assurance de groupe, Lésion corporelle, Assurance maladie, Action subrogatoire, athlète professionnel.*

SUMMARY

Although optional, personal insurance can play a vital role in the social protection of professional athletes. They can take out life insurance to receive a lump sum or annuity when they retire from the sport. The same applies to death insurance for the benefit of successors.

In addition, bodily injury insurance can be taken out to cover any bodily injury suffered by the professional athlete during various sporting competitions.

Personal accident insurance can be taken out on an individual basis, or as part of a group insurance policy signed by the employing club as part of the collective agreement.

Ultimately, personal insurance can provide professional athletes with additional social protection alongside social security.

Keywords: *Personal insurance, Life insurance, Death insurance, Annuity insurance, Personal injury, Group insurance, Personal injury, Health insurance, Subrogation action, Professional athlete.*

INTRODUCTION

Le législateur congolais a mis en place des mécanismes qui permettent à l'assureur de couvrir les risques, qui peuvent affecter les biens ou l'intégrité physique d'une personne, moyennant versement d'une somme d'argent, en les compensant selon la loi de plus grand nombre¹. Cette pratique cadre avec le rôle social que joue l'assurance dans la société, en répondant aux besoins sociaux de la population.

En réalité, le développement économique et social du pays est lié aux opérations d'assurances ; elles contribuent ainsi à la sécurité des familles et de la communauté en général.

La loi sur les assurances a prévu d'un côté les assurances des choses, autrement dit assurances dommages ou indemnitaires et de l'autre côté les assurances de personnes ou assurance de sommes ou de capitaux².

Les sports et les assurances sont liés et s'articulent autour de deux notions communes et essentielles : l'aléa et le risque. Ceux-ci sont inhérents à l'activité sportive professionnelle, et sont au centre du mécanisme d'assurance³.

La loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives traite à l'article 68, le premier volet des assurances, en instituant une assurance sportive obligatoire. Celle-ci couvre la responsabilité civile des athlètes, des membres du staff technique et des dirigeants sportifs.

En matière sportive, l'arsenal juridique congolais ne prévoit pas de manière explicite, la souscription des assurances de personnes. Mais la lecture de l'article 69 de la loi sur les sports susvisée laisse une certaine ouverture⁴.

¹ KANDE BULOBA KASUMPATA, *Droit Congolais des assurances*, éditions Droit et Société, Kinshasa, 2016, p. 35.

² R. POTO MACREAM, *Les assurances en République Démocratique du Congo : états de lieux*, 1^{ère} édition, éditions here l'am, Kinshasa, 2021, p.22.

³ O. GEORGES, *Le sport à l'épreuve de l'assurance*, Dalloz, Paris, 2018, p.7.

⁴ Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique de Congo, JORDC, numéro spécial, 28 décembre 2011, art.69 : « Le pouvoir central, les provinces, les entités territoriales décentralisées, en collaboration avec les associations, les fédérations et les

Contrairement à l'assurance responsabilité civile rendue obligatoire par le législateur, les assurances de personnes sont quant à elles facultatives. De sorte que les autorités fédérales ou les dirigeants des clubs peuvent utilement conseiller leurs licenciés de la nécessité de souscrire les assurances de personnes⁵. Les risques sociaux étant élevés au cours des activités sportives, les athlètes professionnels ont intérêt de se prémunir contre toute éventualité.

Les assurances-vie et les assurances contre les accidents corporels font partie intégrante des assurances de personnes car touchent à l'intégrité physique. Les sommes assurées, sont payées sous forme de capital ou de rente, et sont déterminées dans le contrat⁶.

Dans cette optique, nous nous posons alors la question de savoir comment les assurances de personnes peuvent-elles garantir la protection sociale de l'athlète professionnel ?

Les assurances de personnes⁷ constituent une opportunité pour l'athlète professionnel, de bénéficier d'une couverture sociale complémentaire. Elles sont utiles dans le sport car elles servent de garanties contre une série des menaces qui ne relèvent pas de l'assurance responsabilité civile⁸. Elles garantissent les personnes physiques contre les accidents corporels, le décès, l'invalidité ou encore la maladie dont elles courent le risque d'être victimes⁹.

Face à l'inadéquation de l'âge de la cessation des activités sportives professionnelles à celui de la retraite des travailleurs classiques, organisée par le code de sécurité sociale ; de la problématique autour des garanties offertes aux ayants droit de l'athlète ; des accidents et des blessures qui sont récurrents dans le sport professionnel, le recours aux assurances de personnes peut constituer une réponse à la couverture sociale de la retraite sportive, c'est-à-dire l'assurance-vie (I) et des risques relatifs aux accidents corporels (II).

groupements sportifs, suscitent la souscription d'une police d'assurance au profit des athlètes, des encadrateurs et des organisateurs ou promoteurs de manifestations sportives ».

⁵ En France l'article L.321-4 du code du sport, oblige les associations nationales sportives et les clubs sportifs d'informer les athlètes professionnels de la nécessité de souscrire les assurances de personnes, afin de couvrir les préjudices corporels inhérents aux activités sportives.

⁶ Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, *JORDC*, numéro spécial, 56^{ème} année, 30 avril 2015, art. 242.

⁷ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art. 3 pt.8.

⁸ J.-C. LAPOUBLE, *Droit du sport, l'essentiel en sciences du sport*, éditions ellipses, Paris, 2006, p.248.

⁹ G. LERAUD, *L'assurance des activités sportives*, Mémoire de recherche, Université Jean Moulin Lyon III, Faculté de Droit, 2021-2022, p. 77.

I. LES ASSURANCES LIÉES À L'EXISTENCE OU NON DE L'ATHLÈTE PROFESSIONNEL

La loi sur les assurances donne l'opportunité à une personne de souscrire une assurance vie par elle-même, ou par l'intermédiaire d'un tiers qui doit justifier d'un intérêt¹⁰. Le contexte familial et social fait naître des besoins de sécurité très divers, liés à la durée de la vie humaine. L'athlète professionnel peut souscrire une assurance en cas de vie (A) ou une assurance en cas de décès (B).

A. L'assurance en cas de vie de l'athlète

La brièveté de la carrière sportive professionnelle doit stimuler l'athlète professionnel à signer le contrat d'assurance, pour qu'à la fin de sa carrière ou à un âge fixé, un capital lui soit versé (1) ou qu'il bénéficie du paiement d'une rente viagère (2). Cet âge peut coïncider avec la fin de sa carrière sportive ou pas. Dans ce cas, le bénéficiaire, c'est l'athlète professionnel lui-même. Les prestations fournies peuvent servir pendant sa retraite sportive.

1. La souscription d'une assurance de capital différé

Par son initiative personnelle, l'athlète professionnel peut souscrire une assurance de capital différé. Il s'agit en réalité d'un placement qui permet à l'athlète professionnel d'obtenir auprès de son assureur, le versement d'une somme déterminée dans le contrat s'il est encore en vie à l'échéance fixée. Celle-ci peut être une date déterminée ou coïncider avec l'âge de la retraite sportive professionnelle. L'objectif poursuivi par l'athlète professionnel est double : l'épargne et la transmission à terme du capital. Ce montant est payé à l'assuré ou à une autre personne désignée dans le contrat en cas de son décès¹¹. Les parties fixent librement l'échéance à laquelle il aura droit au capital souscrit. La somme obtenue peut constituer un capital social afin d'entreprendre une activité commerciale ou contribuer à financer une formation, en vue de sa reconversion professionnelle. La souscription à cette assurance est tributaire au paiement de la rémunération de l'athlète professionnel ; elle doit être consistante et régulière afin que celui-ci s'y engage. En effet, la rémunération constitue l'une des obligations du club employeur, un élément indispensable du contrat de travail. Elle est la contrepartie du travail de l'athlète professionnel¹².

¹⁰ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.244.

¹¹ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.255 ; <https://www.lcl.fr>, quelle différence entre une assurance vie et décès, 22/02/2024.

¹² LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail congolais*, 2^{ème} édition, éditions Lule, Kinshasa, 2017, p.296.

En lieu et place d'un capital, l'athlète professionnel peut recevoir périodiquement une rente.

2. L'assurance de rente en cas de vie de l'athlète

L'athlète professionnel peut aussi se protéger contre les risques de la vie après sa carrière en souscrivant une assurance vie de rente différée. Dans ce cas, il ne touche pas un capital mais une rente qui s'étale jusqu'à son décès. Cette assurance permet à l'athlète professionnel de recevoir pendant sa retraite sportive le paiement d'une rente comme stipulée dans le contrat, pour le reste de sa vie, en contrepartie des primes annuelles versées au moment de son activité sportive. La rente peut être payée à l'athlète professionnel assuré, ou à son décès, à un ou plusieurs bénéficiaires déterminés dans le contrat. Il n'est pas nécessaire que les bénéficiaires soient nommément désignés mais ils doivent être bien définis pour qu'au moment de son exigibilité le problème de l'identification ne se pose pas¹³.

Par ailleurs, pour que l'athlète professionnel puisse faire face aux primes d'assurance, il doit être très bien rémunéré. Malheureusement, la modicité de la rémunération ne facilite pas ces opérations.

L'athlète peut aussi souscrire une assurance au profit des survivants.

B. L'assurance en cas de décès de l'athlète : assurance pour les survivants

L'assurance décès peut contribuer à mettre son conjoint et ses enfants à l'abri, des conséquences financières et matérielles de son décès. Cette assurance est destinée à protéger les proches face aux aléas de la vie. Concrètement elle supplée à la perte définitive des revenus et permet de faire face aux dépenses courantes et aux charges du ménage. L'athlète professionnel peut souscrire cette assurance pour qu'au cas où il ne sera plus en vie, elle profite à ses successibles. Il s'agit du conjoint survivant et des enfants tels qu'explicités dans le code de la famille.

L'athlète professionnel souscrit une assurance pour laquelle il n'est pas lui-même bénéficiaire¹⁴.

Pourtant, il se pose un problème de la consistance et de la régularité de la rémunération, qui ne permet pas aux athlètes professionnels de faire face aux primes d'assurance. Ce qui engendre comme conséquence, une revalorisation de la rémunération des athlètes professionnels s'impose.

L'athlète professionnel peut se prémunir contre les lésions corporelles.

¹³ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.255.

¹⁴ Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *Droit des assurances*, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2005, p.754.

II. L'ASSURANCE CONTRE LES ACCIDENTS CORPORELS

L'assurance contre les lésions corporelles est une opportunité pour l'assureur en contrepartie d'une prime, de payer un montant forfaitaire fixé dans le contrat ; au cas où l'assuré ou un tiers bénéficiaire serait victime d'un incident, ou d'une incapacité temporaire ou permanente¹⁵. L'accident corporel suppose une lésion de l'organisme provoquée par une action violente et soudaine d'une cause extérieure, et indépendante de la volonté de l'assuré, qu'est l'athlète professionnel¹⁶.

Il y a lieu de retenir que l'assurance contre les accidents corporels, l'assuré est lui-même victime des lésions corporelles, tandis que dans l'assurance responsabilité civile, l'assuré peut être auteur des dommages corporels¹⁷.

Au demeurant, le risque d'accident corporel¹⁸ est accru dans l'activité sportive. L'athlète professionnel ne peut demeurer inactif sans souscrire un contrat d'assurance contre les accidents corporels. Dans cette perspective, la société d'assurance garantit à l'athlète professionnel assuré, une somme d'argent déterminée forfaitairement, en cas d'accident corporel entraînant une conséquence prévue dans le contrat, et accessoirement, le remboursement des frais médicaux, pharmaceutiques et chirurgicaux engagés à la suite de l'accident¹⁹.

Nous analysons ci-dessous les éléments constitutifs de l'accident corporel (A), les modalités de souscription de cette assurance (B), et la possibilité d'une action subrogatoire en faveur de l'assureur (C).

A. Les éléments constitutifs de l'accident corporel

La détermination des éléments constitutifs est importante afin de cerner le contour de l'accident corporel, qui peut subvenir indépendamment de la volonté de l'assuré²⁰. L'accident doit avoir un lien avec l'activité sportive. Il peut se réaliser au cours d'une compétition officielle ou non, pendant les entraînements, voyages et les séjours en rapport avec les activités sportives. Dans cette optique, il faut la réunion de certains éléments : une atteinte corporelle (1), une cause extérieure à la victime (2), et l'existence d'une relation de causalité entre le fait extérieur et la lésion (3).

¹⁵ J. BONNARD, *Droit des assurances*, 5^{ème} édition, éditions LexisNexis, Paris, 2016, p.203.

¹⁶ KANDE BULOBA KASUMPATA, *op.cit*, p.239.

¹⁷ B. BEIGNIER et S.BEN HADJ YAHIA, *Droit des assurances*, 4^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2021, p.721.

¹⁸ F.BUY et alii, *Droit du sport*, 6^è édition, L.G.D.J, Paris, 2020, p.673.

¹⁹ Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op.cit*, p.858.

²⁰ F.BUY et alii, *op.cit*, p.681.

1. Une atteinte à l'intégrité corporelle

L'athlète professionnel doit démontrer qu'il a subi des lésions corporelles du fait des contacts récurrents avec les adversaires, pendant les compétitions officielles ou non officielles, et même lors des entraînements²¹. Les lésions corporelles peuvent être internes c'est-à-dire l'hémorragie, des blessures au niveau de ligaments croisés, des entorses au niveau de la cheville, (une déchirure musculaire) ou externes (blessures extérieures, fractures) et doivent résulter d'un accident qui est en rapport direct avec les activités sportives²².

L'atteinte corporelle doit avoir une origine externe à la victime.

2. Une cause extérieure à la victime

Les lésions corporelles doivent trouver leur origine dans une cause extérieure à la personne de l'athlète professionnel²³. Généralement dans le sport, les joueurs sont blessés suite aux contacts physiques pendant les entraînements (par son coéquipier) ou lors des compétitions officielles (par les joueurs de l'équipe adverse). Toutefois, il est possible que l'athlète se blesse, à la suite d'un faux mouvement du pied causé par le mauvais état de la pelouse, sans une action directe d'un joueur adverse ou d'un coéquipier. Il peut aussi être victime d'un comportement méchant de la part d'un spectateur indélicat qui lance de projectiles ou de fumigènes.

Dans cette hypothèse un examen au cas par cas est important afin de déterminer si la lésion corporelle est due à une cause extérieure de l'athlète professionnel afin qu'il soit indemnisé.

En outre, la blessure de l'athlète professionnel peut avoir une origine non sportive. Il se pose alors la question de savoir la hauteur de l'intervention l'assureur. Cette situation est très délicate car elle peut être source de beaucoup de litiges, si les parties n'ont pas bien précisé les clauses du contrat. Il est donc indispensable que le contrat d'assurance détermine les contours de garanties offertes par l'assureur.

Par ailleurs dans le domaine sportif, une différence est faite entre ceux qui pratiquent le sport, dont le risque est mesuré et le sport à risque. L'assureur peut refuser le contrat d'assurance au sportif qui pratique le sport à risque. Il est aussi à mesure de s'opposer au versement des prestations, lorsque l'accident a été causé dans le cadre d'une activité à risque que l'athlète pratique avec un goût du risque²⁴.

²¹ A. SAKHO, M. SELLY LY, M. KAMARA, *Sport et Contrat de Travail*, Mémento Pratique, L'Harmattan, Dakar, 2013, p.118.

²² J. BONNARD, *op.cit*, p.203.

²³ S. ABRAVANEL-JOLLY, *Droit des assurances*, 4^{ème} édition, éditions ellipses, Paris, 2023, p.427.

²⁴ J. BONNARD, *op.cit*, p.204.

Dans tous les cas, le contrat doit préciser les garanties offertes par l'assureur et les limites de son intervention afin d'éviter tout malentendu.

Un lien de causalité doit exister entre le fait extérieur et la lésion.

3. L'existence d'un lien de causalité entre le fait extérieur et la lésion

Le fait extérieur doit être la cause principale, directe et unique de la lésion corporelle. Celle-ci doit être provoquée par le comportement dangereux du joueur adverse pendant une activité sportive officielle ou amicale ; ou par un coéquipier pendant les entraînements. On écarte les prédispositions pathologiques de l'athlète qui ont contribué à l'accident²⁵. Autrement dit, certaines maladies internes du sportif ne sont pas considérées comme fait extérieur afin de justifier la garantie offerte par l'assureur.

Dans le domaine sportif, une blessure antérieure peut être aggravée par un événement soudain actuel. Il va alors se poser le problème de la prise en charge ou non de la victime. Cette question doit être réglée dans le contrat d'assurance qui définit préalablement les conditions de l'intervention de l'assureur dans les différents cas.

Le contrat d'assurance contre l'intégrité corporelle peut être souscrit à titre individuel ou collectif.

B. Les modalités de souscription d'une assurance accidents corporels

L'assurance accidents corporels peut faire l'objet d'une souscription individuelle (1) ou collective par l'adhésion à une assurance de groupe (2).

1. La souscription individuelle d'une assurance accident corporel

Face aux risques récurrents de l'activité sportive, la liberté est accordée aux athlètes professionnels de contacter les sociétés d'assurance afin de souscrire une garantie complémentaire. Cette assurance n'est pas obligatoire, néanmoins les athlètes professionnels ont intérêt de prendre une assurance qui couvre les dommages corporels auxquels la pratique sportive les expose²⁶. Les athlètes professionnels peuvent aussi par la même occasion, souscrire une assurance contre la maladie.

L'assurance maladie permet à l'assuré (athlète professionnel), moyennant paiement d'une prime, de bénéficier d'une couverture sociale lors de l'altération de son état de santé. Pour être valable ce contrat doit répondre au principe de l'aléa. La maladie doit être inconnue au moment de la signature du contrat d'assurance, mais peut se manifester ultérieurement²⁷. Cette assurance

²⁵ S. ABRAVANEL-JOLLY, *op.cit*, p.429.

²⁶ X. AUMERAN, *La protection sociale des sportifs salariés*, L.G.D.J, Paris, 2017, p.282.

²⁷ B. BEIGNIER et S.BEN HADJ YAHIA, *op.cit*, p.717.

n'empêche pas la survenance de la maladie, cependant elle vise à garantir le versement de prestations sociales en cas de maladie de l'assuré²⁸.

Par ailleurs, certains événements sont exclus de la garantie de l'assureur, il s'agit des lésions organiques qui peuvent se réaliser avec soudaineté mais dont l'origine est interne. Il en est ainsi des hernies, lumbagos, hémorragies cérébrales, crise cardiaque²⁹.

L'athlète professionnel peut dans le cadre de la convention collective adhérer à une assurance groupe.

2. L'adhésion à une assurance de groupe

L'assurance de groupe est un contrat triangulaire qui met en relief le souscripteur qui est généralement l'employeur. Dans le cas d'espèce il s'agit d'une association sportive, l'assureur, et les adhérents qui sont les athlètes salariés du club. Ce contrat se passe en deux étapes : la première entre le souscripteur et l'assureur ; et la seconde étape est l'adhésion des athlètes professionnels³⁰.

Les associations sportives peuvent recourir à cette assurance afin de garantir une protection sociale complémentaire aux athlètes professionnels.

L'assurance de groupe³¹ donne l'opportunité à un employeur de souscrire une assurance pour l'ensemble de travailleurs. La garantie offerte concerne toute atteinte à l'intégrité physique de la personne, le risque d'incapacité de travail ou d'invalidité, ou le risque du chômage. En plus, les adhérents doivent avoir un lien de même nature que le souscripteur³².

Cette assurance était au départ d'adhésion facultative pour les salariés ; mais au fil du temps elle est devenue obligatoire par le biais du contrat de travail entre le souscripteur et les travailleurs. Ce caractère obligatoire peut se révéler aussi dans les conventions collectives signées entre l'employeur et le représentant des athlètes salariés³³. Dès l'instant où l'athlète devient salarié de l'entreprise sportive, il adhère à cette assurance de groupe, et en cas de réalisation des risques tels que prévus dans le contrat, l'assureur intervient à la hauteur du montant fixé.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'un adhérent ne peut être exclu du bénéficiaire du contrat d'assurance de groupe, que si le lien qui les unit est rompu,

²⁸ KANDE BULOBA KASUMPATA, *op.cit*, p.241.

²⁹ Y. LAMBERT-FAIVRE et L. LEVENEUR, *op.cit*, p.860.

³⁰ M.CHAGNY et L. PERDRIX, *Droit des assurances*, 4^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2018, p.461.

³¹ S. ABRAVANEL-JOLLY, *op.cit*, p.394.

³² Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.279.

³³ M.CHAGNY et L. PERDRIX, *op.cit*, p.466.

en l'occurrence si l'athlète n'est plus joueur de l'association sportive ou si l'athlète adhérent cesse de payer la prime³⁴.

Cependant, le club employeur et l'athlète salarié peuvent se convenir pour que le paiement de la prime soit pris en charge par les deux parties. Mais c'est l'employeur qui est le redevable légal³⁵.

L'assureur après avoir payé, peut-il se subroger au droit de la victime pour obtenir le remboursement de ce qui a été versé ?

C. L'action subrogatoire de l'assureur

Une différence doit être faite entre les assurances de dommages (responsabilité civile) et les assurances de personnes. En matière d'assurance de responsabilité civile, l'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance peut se subroger aux droits et actions de l'assuré jusqu'à concurrence du montant de cette indemnité, contre le tiers à l'origine de l'incident ayant occasionné l'intervention de l'assureur. Dans le cas d'espèce, l'assureur peut agir contre l'athlète de l'équipe adverse responsable du dommage, ou contre le club employeur dont le joueur fautif est salarié ou contre les deux afin d'obtenir une condamnation *in solidum*. Seul l'assureur a qualité d'agir et d'obtenir le remboursement de ce qui a été payé³⁶.

En revanche, pour ce qui est des assurances de personnes, le principe est l'absence de subrogation³⁷. En effet, l'assureur après paiement de la somme assurée, ne peut se substituer aux droits du contractant ou du bénéficiaire, contre les tiers à l'origine du sinistre³⁸. Toutefois, les parties peuvent prévoir dans le contrat une clause subrogatoire qui permet à l'assureur, qui a versé à la victime une avance sur l'indemnité, d'exercer une action contre la personne tenue de réparer dans la limite du préjudice subi par l'assuré et non réparé par le tiers responsable³⁹.

³⁴ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.281.

³⁵ M.CHAGNY et L. PERDRIX, *op.cit*, p.467.

³⁶ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.45al.1.

³⁷ O. GEORGES, *Sport et assurance. Risque sportif-Devoir d'information et de conseil-Couverture d'assurance-Indemnisation*, éditions L'argus, Paris, 2023, p.301.

³⁸ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.243 al.1.

³⁹ Loi n° 15/005 du 17 mars 2015, art.243 al.2.

CONCLUSION

La loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, a rendu obligatoire l'assurance sportive. Cette obligation porte essentiellement sur l'assurance responsabilité civile que toute association sportive doit souscrire au profit des athlètes, des membres du staff technique et les dirigeants sportifs.

Pour sa part, le code des assurances organise les assurances de personnes afin d'offrir des garanties contre les aléas de la vie et les risques accidents corporels. Elles constituent un atout en faveur des athlètes professionnels afin qu'ils bénéficient d'une protection sociale complémentaire contre les risques sociaux.

Les athlètes professionnels peuvent par le biais des assurances de personnes, garantir la retraite sportive, en souscrivant une assurance de capital différé ou une assurance de rente différée. Aussi, elles peuvent apporter une solution au profit des survivants en cas de décès de l'athlète professionnel, par la souscription d'une assurance décès.

Par ailleurs, les accidents corporels sont récurrents dans les activités sportives professionnelles, une assurance contre l'atteinte à l'intégrité corporelle constitue une garantie au profit de l'athlète professionnel afin de bénéficier d'une couverture sociale.

Cette assurance peut être souscrite à titre individuel par l'athlète professionnel lui-même, ou collectif par l'adhésion à une assurance de groupe, souscrite par le club employeur en faveur des athlètes salariés.

Au demeurant, les assurances de personnes sont facultatives. Cependant, la loi peut contraindre les fédérations sportives et les clubs sportifs d'encourager et d'expliquer aux athlètes professionnels, le bien-fondé de celles-ci dans la protection sociale. Toutefois, cette dernière ne peut être réelle et efficace que si la rémunération des athlètes professionnels est revalorisée.

BIBLIOGRAPHIE

1. Loi n°11/023 du 24 décembre 2011 portant principes fondamentaux relatifs à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives en République Démocratique de Congo, *JORDC*, numéro spécial, 28 décembre 2011.
2. Loi n°15/005 du 17 mars 2015 portant Code des assurances, *JORDC*, numéro spécial, 56^{ème} année, 30 avril 2015.
3. ABRAVANEL-JOLLY.S, *Droit des assurances*, 4^{ème} édition, éditions ellipses, Paris, 2023, 484 p.
4. AUMERAN.X, *La protection sociale des sportifs salariés*, L.G.D.J, Paris, 2017, 491 p.
5. BEIGNIER.B et BEN HADJ YAHIA.S, *Droit des assurances*, 4^{ème} édition, Paris, LGDJ, 2021, 899 p.
6. BONNARD.J, *Droit des assurances*, 5^{ème} édition, éditions LexisNexis, Paris, 2016, 271 p.
7. BUY.F et alii, *Droit du sport*, 6^e édition, L.G.D.J, Paris, 2020, 878 p.
8. CHAGNY.M et PERDRIX.L, *Droit des assurances*, 4^{ème} édition, LGDJ, Paris, 2018, 596 p.
9. GEORGES.O, *Le sport à l'épreuve de l'assurance*, Dalloz, Paris, 2018, 208 p.
10. GEORGES.O, *Sport et assurance. Risque sportif-Devoir d'information et de conseil-Couverture d'assurance-Indemnisation*, éditions L'argus, Paris, 2023, 425 P.
11. KANDE BULOBA KASUMPATA, *Droit Congolais des assurances*, éditions Droit et Société, Kinshasa, 2016, 272 p.
12. LAMBERT-FAIVRE.Y et LEVENEUR.L, *Droit des assurances*, 12^e édition, Dalloz, Paris, 2005, 918 p.
13. LAPOUBLE.J-C, *Droit du sport, l'essentiel en sciences du sport*, éditions ellipses, Paris, 2006, 293 p.
14. LERAUD.G, *L'assurance des activités sportives*, Mémoire de Recherche, Université Jean MOULIN LYON III, faculté de Droit, 2021-2022, 93 p.
15. LUWENYEMA LULE, *Précis de droit du travail congolais*, 2^{ème} édition, éditions Lule, Kinshasa, 2017, 1040 p.
16. POTO MACREAM.R, *Les assurances en République Démocratique du Congo : états de lieux*, 1^{ère} édition, éditions here l'am, Kinshasa, 2021, 196 p.
17. SAKHO.A, SELLY LY.M, KAMARA.M, *Sport et Contrat de Travail*, Mémento Pratique, L'Harmattan, Dakar, 2013, 153 p.
18. <https://www.lcl.fr>, quelle différence entre une assurance vie et décès, 22/02/2024.